

Québec, le 8 mars 2007

Objet : Établissement d'une société en regard du premier
alinéa de l'article 13 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3)
N/Réf. : 06-010644

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre du ***** en regard du sujet décrit en objet et impliquant la société *****, ci-après désignée « la société ». Les éclaircissements requis se posent dans un contexte de divulgation volontaire et où la société semble prête à s'assujettir à la perception ou au paiement de deux taxes, en l'occurrence la TVQ et la TPS¹, sans pour autant vouloir admettre avoir un établissement en regard du premier alinéa de l'article 13 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », de manière à y être redevable d'un impôt sur le revenu.

LES FAITS

Les faits résumés à l'essentiel sont les suivants :

La société exploite une entreprise de distribution de ***** qu'elle exploite au travers d'un réseau de plusieurs entrepôts. L'un de ces entrepôts est situé au Québec. Il est la propriété et est exploité par une autre société qui n'est

¹ Taxes respectivement prévues par la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1) et par la Partie VIII de la *Loi sur la taxe d'accise* (TPS) (L.R.C. (1985), c. E-15).

pas apparentée à la société, ci-après désignée « l'exploitant de l'entrepôt », et cet entrepôt est donc celui d'un tiers.

A) PROBLÉMATIQUE

On a fait valoir à la société qu'elle serait vue comme possédant un établissement au Québec en regard du premier alinéa de l'article 13 de la LI, en raison du fait que le ministère du Revenu du Québec **est prêt à assumer** l'existence d'un mandat entre la société et l'exploitant de l'entrepôt.

B) LA LOI

Le premier alinéa de l'article 13 de la LI précise, en ce qui nous concerne, ce qui suit :

« Lorsqu'un contribuable exerce une entreprise par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire qui est établi à un endroit donné, qui a autorité générale pour contracter pour son employeur ou mandant, ou qui dispose d'une provision de marchandises appartenant à ces derniers et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit, le contribuable est réputé avoir un établissement à cet endroit. »

C) OPINION

Cet alinéa comporte trois propositions dont la première doit nécessairement être présente et être jumelée à la présence d'une des deux (2) autres pour que cet alinéa s'applique. Dit autrement, pour que cet alinéa s'applique, la présence de la première proposition doit être constatée ou encore l'existence des faits à la base de son application doit être, à tout le moins, assumée dans les fondements de la cotisation avant d'aller plus loin. Ainsi, il devra d'une part être préalablement établi que l'intermédiaire, c.-à-d. la personne travaillant à l'entrepôt, devra être un employé, un agent ou un mandataire de la société.

Agent ou mandataire :

En droit civil² comme en common law³, le contrat de « mandat » ou de « agency » est celui par lequel un tiers est autorisé à poser, au nom d'une

² Article 2130 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64), ci-après désigné « CCQ ».

- 3 -

personne donnée, un acte juridique. Par acte juridique, on doit entendre « toute manifestation de volonté destinée à créer des effets en droit » pour la personne donnée⁴. De plus, il peut être conclu de façon expresse ou implicite⁵.

Vous alléguiez, entre autres choses, qu'il n'existe aucun mandat entre la société et l'exploitant de l'entrepôt. Dans la mesure où vous pourriez faire cette preuve de façon satisfaisante et que l'employé de l'exploitant de l'entrepôt ne saurait être vu non plus comme un employé de la société, cette démonstration suffirait à elle seule pour mettre de côté les prétentions du Ministère en regard du premier alinéa de l'article 13 de la LI.

En espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, *****, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

³ Voir les notions de « agency » et de « agent » du Black's Law Dictionary, 5^e édition, St-Paul, Minn., West Publishing Co., 1979, aux pages 57, 58 et 59.

⁴ Le nouveau droit du mandat, Fabien, Claude, La réforme du Code civil, Obligations, Contrats nommés, Les Presses de l'Université Laval, à la page 887.

⁵ Article 2132 du CCQ pour ce qui est du mandat du droit civil et pour ce qui est de l'« agency » du « common law », voir la notion de « agency » dans le Black's Law Dictionary précitée à la note 3.